



CANADA

CONSOLIDATION

Domestic Wine Spirits Remission Order

C.R.C., c. 759

CODIFICATION

Décret de remise sur l'eau-de-vie du vin domestique

C.R.C., ch. 759

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Order Respecting the Remission of Excise Duty on
Spirits for the Treatment of Domestic Wine**

1 Short Title

2 Remission

TABLE ANALYTIQUE

**Décret concernant la remise du droit d'accise sur
l'eau-de-vie pour le traitement du vin domestique**

1 Titre abrégé

2 Remise

CHAPTER 759

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Domestic Wine Spirits Remission Order

Order Respecting the Remission of Excise Duty on Spirits for the Treatment of Domestic Wine

Short Title

1 This Order may be cited as the *Domestic Wine Spirits Remission Order*.

Remission

2 Remission of the excise duty set out in subsection 1(1) of Part I of the schedule to the *Excise Act* imposed and levied pursuant to section 187 of that Act is hereby granted on the spirits used for the treatment of domestic wine after September 18, 1975, in any bonded manufactory.

CHAPITRE 759

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise sur l'eau-de-vie du vin domestique

Décret concernant la remise du droit d'accise sur l'eau-de-vie pour le traitement du vin domestique

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise sur l'eau-de-vie du vin domestique*.

Remise

2 Une remise du droit d'accise établi au paragraphe 1(1) de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise* imposé et prélevé en vertu de l'article 187 de ladite loi est accordée quant à l'eau-de-vie utilisée pour le traitement du vin domestique après le 18 septembre 1975 sur les lieux d'une manufacture-entrepôt.